

# **BGer 9C\_449/2017 vom 31. Januar 2018**

Bundesgericht, 2018-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_449\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_449_2017)

FR: TF 9C\_449/2017 du 31 janvier 2018

IT: TF 9C\_449/2017 del 31 gennaio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 138 I 475 consid. 1 p. 476). Avant d'entrer en matière sur le recours, il convient dès lors d'examiner si les conditions de recevabilité sont remplies, en particulier, si le jugement du Tribunal administratif constitue une décision incidente et, en cas de réponse affirmative, si les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF sont réalisées.

### **E. 2.1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) n'est en principe recevable que contre les décisions qui mettent fin à la procédure ( art. 90 LTF ). Aux termes de l' art. 93 al. 1 LTF , les décisions incidentes notifiées séparément peuvent néanmoins faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Si le recours n'est pas recevable en vertu de l'alinéa 1 ou qu'il n'a pas été utilisé, la décision incidente reste attaquant au moyen d'un recours contre la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci ( art. 93 al. 3 LTF ).

### **E. 2.2**

Il appartient à la partie recourante, sous peine d'irrecevabilité, non seulement d'alléguer, mais aussi d'établir la possibilité que les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF sont remplies, à moins que celles-ci ne fassent d'emblée aucun doute (arrêt 4A\_103/2013 du 11 septembre 2013 consid. 1.1.1 non publié in ATF 139 III 411 ). Dans son mémoire de recours, l'office recourant invoque seulement la lettre a de l' art. 93 al. 1 LTF , pour autant que les conditions de la let. b n'apparaissent pas manifestement réalisées. Les conditions de recevabilité seront donc examinées seulement à l'aune de cette disposition.

### **E. 3.1**

Dans la mesure où le Tribunal administratif fédéral renvoie la cause à l'administration pour poursuivre l'examen du droit aux mesures de réadaptation et rendre une nouvelle décision, force est de constater qu'il s'agit d'une décision incidente. En outre, l'issue de la procédure est ouverte; d'ailleurs l'office recourant, dans sa décision du 15 avril 2014, ne s'est pas déterminé sur le droit aux mesures de réadaptation. Ainsi, le renvoi de la cause décidé par les premiers juges ne restreint pas la latitude de jugement de l'administration appelé à statuer à nouveau, il ne peut donc pas être assimilé à une décision finale qui pourrait faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral ( ATF 138 I 143 consid. 1.2 p. 148). Il convient donc d'examiner si le renvoi de la cause occasionne un préjudice irréparable au recourant.

### **E. 3.2.1**

Un préjudice au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141). En revanche, un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable ( ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59 et les références). C'est pourquoi un jugement de renvoi pour instruction complémentaire et nouvelle décision ne cause en principe pas de dommage irréparable à l'administration; le fait que celle-ci soit confrontée, lorsque le renvoi n'est pas justifié, à une charge de travail supplémentaire ou supporte, cas échéant, le risque que l'expertise administrative nouvellement mise en oeuvre ne soit pas considérée comme un moyen de preuve suffisant ne constitue pas un tel dommage ( ATF 139 V 99 consid. 2.4 p. 103; 133 V 477 consid. 5.2 p. 483 et les références).

### **E. 3.2.2**

L'office recourant argumente que l'instruction complémentaire relative aux mesures de réadaptation (en particulier l'audition de l'intéressé en relation avec les mesures de réadaptation à entreprendre) ne se justifie pas parce que, de toute façon, l'intéressé ne remplit pas les conditions d'assurance et ne peut pas avoir droit à ces prestations. Cet argument ne lui est toutefois d'aucun secours car le rallongement de la procédure lié à l'instruction complémentaire ne constitue pas un préjudice irréparable. À cet égard, il faut rappeler le principe selon lequel le Tribunal fédéral ne doit s'occuper qu'une seule fois d'une affaire (BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 5 ad art. 90). On relèvera en outre que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, si un tribunal de première instance se limite à constater une violation du droit et qu'il renvoie la cause à l'administration pour réparer ce vice, sans que des injonctions d'ordre matériel y soient liées, l'autorité ne subit pas un préjudice irréparable et le recours n'est pas recevable ( ATF 140 V 282 consid. 4.2 p. 285 s.).

### **E. 4.1**

L'office recourant fait encore valoir qu'il subit un préjudice irréparable dès lors que le jugement attaqué l'oblige à verser la rente d'invalidité jusqu'à sa notification et que si, après l'instruction complémentaire, le droit aux mesures de réadaptation devait être nié, il lui serait impossible de recouvrir les rentes déjà versées.

### **E. 4.2**

L'office recourant ne démontre pas que le jugement attaqué à teneur duquel il doit reprendre le service de la rente, lui causerait un préjudice irréparable. Il ne mentionne pas non plus le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué - décidant le maintien du droit à la rente jusqu'à sa notification - dans son mémoire de recours et n'en demande ni la réforme ni l'annulation. L'administration se limite à exposer qu'il lui serait impossible de récupérer les rentes versées car l' art. 88bis al. 2 RAI l'empêcherait a contrario de demander la restitution des rentes indûment versées. En ces circonstances, les exigences de l' art. 42 al. 2 LTF - aux termes duquel les motifs du recours doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit - ne sont pas remplies, ce qui rend le recours aussi irrecevable sur ce point.

### **E. 5**

Les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'office recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.